

Questions orales

LE COÛT D'ENTRETIEN DU QUAÏ AUX ESCOUMINS

Question n° 1001—**M. Caouette (Charlevoix):**

Au cours des dix dernières années, a) à combien s'élevait le coût d'entretien du quai aux Escoumins et b) pour chaque contrat d'entretien (i) qui a présenté une soumission et (ii) à quel prix était chaque soumission présentée?

(Le document est déposé.)

QUESTIONS ORALES

L'IMMIGRATION

LE PROJET D'ANNULATION DES PERMIS DE TRAVAIL—LE CAS DES APPELANTS

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, ma question ne s'adresse pas au ministre des Finances, mais à celui de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Ce dernier dirait-il si les exigences relatives au permis de travail qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} avril prochain dans tout le Canada et s'appliquer à tous les non-Canadiens qui ne sont pas immigrants reçus entraînent l'annulation des permis de travail des 10,000 appelants dont la cause est en instance à la Commission d'appel de l'immigration, et si c'est là la méthode dont on veut se servir pour réduire le nombre des appels?

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, les exigences relatives au permis de travail sont conformes, je crois, aux usages des autres pays. Elles visent à faire en sorte que, dans tous les cas où cela est possible, les emplois vacants soient offerts de préférence à des Canadiens. Dans les cas, cependant, où cette question ne se pose pas, les personnes qui se trouvent au Canada légalement seront autorisées à travailler.

• (1430)

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Le ministre est-il en train de dire à la Chambre que tous les gens qui avaient jusqu'ici reçu des permis de travailler et dont l'appel est en instance depuis trois ou quatre ans ou moins à cause de l'indécision du gouvernement au sujet des modifications relatives à la Commission d'appel de l'immigration, n'auront pas accès au marché du travail à cause de l'annulation de leur permis de travail?

M. Andras: Monsieur l'Orateur, quant à ceux qui disposaient de permis de travail parce qu'ils avaient interjeté appel auprès de la Commission d'appel de l'immigration, nous n'avons pas l'intention d'annuler leurs permis de travail.

LE CAS DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS—LA QUESTION DU SÉJOUR ET DU VISA DE TRAVAIL

Mlle Flora MacDonald (Kingston et les Îles): Monsieur l'Orateur, j'ai une question supplémentaire à poser au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Comme

[M. Korchinski.]

le gouvernement a modifié son Règlement concernant les étudiants étrangers au milieu de l'année scolaire, rendant par conséquent extrêmement difficile la prolongation de leur séjour au Canada pour terminer leurs études universitaires, le ministre peut-il dire à la Chambre si les politiques gouvernementales régissant l'octroi de permis de travail aux étudiants étrangers seront révisées de façon à permettre au Canada de conserver sa renommée de chef de file, reconnue depuis longtemps en matière d'accueil des étudiants étrangers?

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, je crois avoir tenté de répondre à cette question au cours de périodes de questions antérieures, mais je suis prêt à me répéter. Ce règlement ne touche que les étudiants étrangers qui viennent chez nous à titre privé. Ceux qui le font sous les auspices de l'Agence canadienne de développement international ou dans le cadre d'accords d'échange ne sont aucunement touchés. Il est stipulé clairement et précisément que ce règlement ne les touche pas. Les étudiants étrangers venus chez nous à titre privé ont été bien avertis, au cours d'entretiens particuliers, qu'ils devaient pouvoir subvenir à leurs besoins. Ils devront demander un visa d'emploi, si de fait ils veulent travailler pendant l'été. Néanmoins, s'il y a des emplois disponibles, ils pourront évidemment s'en prévaloir pourvu qu'ils ne supplantent pas des étudiants canadiens.

LA RESPONSABILITÉ DES EMPLOYEURS QUANT AU STATUT DES POSTULANTS

M. Lincoln M. Alexander (Hamilton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je veux poser une question supplémentaire au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Elle se rattache à la première et aux employeurs en cause. Le ministre pourrait-il nous dire si les employeurs seront tenus, à compter au moins du 1^{er} avril, de se renseigner sur la situation des employés afin de s'assurer quels sont ceux qui sont immigrants reçus, ceux qui sont Canadiens et ceux qui, étant en visite, ont des permis de travail? Les employeurs seront-ils tenus d'établir ces faits à compter du 1^{er} avril?

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, je voudrais m'assurer de l'exactitude juridique de cette question. J'ai l'impression que l'employeur est tenu de s'assurer si, en fait, le requérant est citoyen canadien ou immigrant reçu; en pareil cas, ce dernier n'a pas besoin de permis de travail. S'il est en visite, il faut déterminer s'il détient un visa de touriste et un permis de travail.

M. l'Orateur: Le député peut poser une dernière question supplémentaire et la présidence donnera la parole au député de York-Sud.

M. Alexander: Étant donné les ennuis qu'auront à subir ceux qui ont présentement un emploi, le ministre assurera-t-il à la Chambre que, au cours de son enquête, il insistera sur la non-rétroactivité de cette loi. En d'autres termes, en laissant celle-ci intacte le 1^{er} avril, les jours suivants ou pendant des mois et des années, selon le cas?